



ARRETE MUNICIPAL N° 172-2026-144
PORTANT INTERDICTION DE LA PÊCHE
DANS L'ÉTANG DE LA VILLE-ES-ALLAIN

Le Maire de la Commune de Plancoët

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de protection de l'ordre public, de la salubrité et de la sécurité ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-5 et suivants relatifs à la protection des milieux aquatiques et à la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2026 portant mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse sur le département des Côtes d'Armor qui est placé en crise sécheresse ;

CONSIDÉRANT la situation de sécheresse exceptionnelle affectant le territoire communal, caractérisée par un niveau très bas des cours d'eau, étangs et plans d'eau, ainsi que par des températures élevées de l'eau ;

CONSIDÉRANT que ces conditions hydrologiques et climatiques entraînent un stress important sur les populations piscicoles et les écosystèmes aquatiques, avec un risque accru de mortalité des poissons et de dégradation durable des milieux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures d'urgence pour protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques, ainsi que pour prévenir tout trouble à l'ordre public lié à la pratique de la pêche dans des conditions dangereuses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique de la pêche, quelle qu'en soit la modalité (pêche à la ligne, pêche aux appâts, pêche sportive, etc.), est interdite temporairement sur l'étang au au lieu-dit La Ville-es-Allain, situé sur la parcelle cadastrée ZD201.

ARTICLE 2 : La présente interdiction prend effet à compter du 25 août 2026 et restera en vigueur ou jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral de restriction, sauf décision contraire du maire fondée sur l'évolution de la situation hydrologique.

ARTICLE 3 : Sont exclues du champ de la présente interdiction :

- les opérations de gestion piscicole réalisées par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, sous réserve d'une autorisation préalable du maire ;
- les pêches scientifiques ou de suivi écologique, sous réserve d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les articles R. 610-5 et suivants du Code pénal, ainsi que des sanctions spécifiques prévues par le Code de l'environnement en matière de police de la pêche.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie et aux abords de l'étang de la Ville-es-Allain;
- publié sur le site internet de la commune ;
- transmis à la Sous-Préfecture de Dinan, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, ainsi qu'aux associations de pêche locales.

Fait à Plancoët le 25/08/2026

M. Patrick Barraux
Maire,

